NEWSLETTER

AVOCATS VMA

AVOCATSVMA.FR

CONSEILLER-DÉFENDRE-FORMER

JANVIER 2024

TOUTE PREUVE EST-ELLE ADMISSIBLE DANS UN PROCÈS ?

Toute preuve est-elle admissible dans un procès ? Par un revirement jurisprudentiel qui fera date, la cour de cassation vient solennellement de répondre que toute preuve fût-t-elle illicite ou obtenue déloyalement pourra être produite en justice pour obtenir gain de cause (Cass. Ass. Plén. 22 décembre 2023, n°20-20.648 et 21-11.330).

DERNIÈRES ACTUALITÉS

TOUTE PREUVE EST-ELLE ADMISSIBLE DANS UN PROCÈS ?
UN REVIREMENT JURISPRUDENTIEL QUI FERA DATE

Qu'entend-on par preuve illicite ou déloyale ? Sans pouvoir dresser un catalogue, nous pouvons penser par exemple à une photo ou une vidéo prise à l'insu d'une personne, à une correspondance privée dévoilée à un tiers qui souhaite s'en prévaloir, à la copie d'une conversation privée postée sur les réseaux sociaux etc.

Cet arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation constitue un revirement au regard notamment de la solution contraire de l'assemblée plénière de la Cour de cassation rendue 12 ans auparavant au visa de l'art. 9 du code civil protégeant la vie privée (Cass. Ass. Plén., 07 janvier 2011, n°09-14.316 *:"l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve"*).

La décision du 22 décembre 2023 reprend la solution dégagée récemment dans une série d'arrêts qui a admis qu'un employeur puisse se prévaloir d'une conversation privée sur les réseaux sociaux pour licencier une salariée (Cass. soc., 30-9-2020, n° 19-12.058 : arrêt « Petit Bateau ») ou qu'un salarié puisse se prévaloir en justice d'un enregistrement de son DRH pendant un entretien (Cour d'appel de Paris, Pôle 6 chambre 10, 18 janvier 2023, n° 21/04506) ou qu'une caméra de surveillance d'une entreprise déclarée à la CNIL comme moyen de protection des biens et des personnes puisse aussi servir à relever la faute d'un salarié pour le licencier (Cass. soc., 4 octobre 2023, n°22-18.105, Inédit ; Cass. soc., 10-11-2021, n° 20-12.263 ; Cass. soc., 25-11-2020, n° 17-19.523).

Ces preuves sont en principe illicites parce qu'elles violent pour certaines les dispositions fondamentales protégeant la vie personnelle et privée (art. 9 du code civil), comprenant notamment le secret des correspondances (art. 226-15 du code pénal) et l'interdiction d'enregistrer des images ou des vidéos d'une personne à son insu (art. 226-1 du code pénal), encore et parce que certaines preuves ont été obtenues de manière déloyales (par ex. détournement de la finalité de la vidéosurveillance…) ou à l'aide d'un stratagème. Une autre considération interdisait leur production en justice : ce type de preuve entachait l'œuvre de justice parce que la justice doit être rendue loyalement au vu de preuves recueillies et produites d'une manière qui ne porte pas atteinte à sa dignité et à sa crédibilité.

Ces principes ont cédé face à ce nouveau « droit à la preuve ». Il faut préciser qu'il s'agit aussi d'un alignement de la Cour de cassation sur la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui admet la production d'une preuve déloyale dès lors qu'elle est indispensable au succès de la prétention revendiquée.

CABINET DE PARIS
2, RUE DE POISSY
75005 PARIS

CABINET DE NORMANDIE
13 BIS, RUE AU COQ
27401 LOUVIERS

Il s'agit encore d'une certaine manière d'un alignement sur la position du juge pénal qui a toujours admis les preuves illicites dès lors qu'elles révèlent une infraction. Cependant, il était plus aisé d'admettre pour des considérations de sécurité et de trouble à l'ordre public que des preuves même illicites mais indispensables à la recherche et l'identification d'auteurs de délits ou de crimes puissent être retenues par le juge pénal. Pensons à l'enregistrement vidéo par un témoin d'une scène de rixe permettant d'identifier les auteurs de violences.

L'idée mise en avant pour justifier ce nouveau « droit à la preuve » est que le rejet des preuves illicites ou déloyales, si elles constituaient l'unique moyen de prouver un fait, pouvait conduire à priver une partie de tout moyen de justifier l'existence de son droit.

L'admission d'une preuve illicite ou déloyale sera donc possible à la condition qu'elle respecte les deux critères suivants :

- Être indispensable au succès de la prétention, autrement dit si des raisons particulières justifient son recours, et qu'il n'existe pas d'autres moyens de prouver sa prétention ;

- Être strictement proportionnée au but poursuivi : que la production de la preuve illicite ne soit pas trop attentatoire aux droits des personnes/à la vie privée (Cass. Soc., 08 mars 2023, n°21-17.802) ;

Désormais, que le moyen de preuve invoqué soit licite ou non, il revient au juge d'apprécier si une telle preuve est de nature à porter une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble.

Ce nouveau « droit à la preuve », s'il peut paraître constituer au premier abord une avancée dans la recherche de la vérité, n'en est pas moins un recul du point de vue du respect de la vie privée (c'est d'ailleurs sur le fondement de la protection de la vie privée que la Cour de cassation avait précédemment jugé non admissible les preuves illicites ou déloyales, Cf. arrêt précité) . Qui va oser s'exprimer librement ou se confier, que ce soit dans le cadre du travail ou de sa vie privée, si désormais ses propos risquent d'être produits dans un procès (ou à une administration ?) ?

Le fait que toute conversation même privée, toute image puisse être enregistrée par autrui en vue de la constitution d'une éventuelle preuve n'est pas sans susciter des craintes. L'on peut même imaginer qu'une personne obtienne une preuve en fomentant un stratagème et que cela soit admis en justice (qui d'ailleurs aura la preuve du stratagème s'il a été soigneusement dissimulé ?).

Une chose est certaine, ce revirement va impacter tous les domaines du droit : droit du travail, droit civil, droit commercial, droit de la famille etc..

Pensons aux couples qui se déchirent notamment pour la garde des enfants, lesquels vont pouvoir désormais, sous les deux conditions rappelées ci-dessus, pouvoir produire en justice toutes sortes de preuves obtenues à l'insu de leur conjoint ou ex-conjoint… Qu'est-ce que ce droit universel à la preuve si ce n'est un droit à la transparence ou à la recherche coûte que coûte de la vérité.

En démocratie, la protection de la vie privée est un droit fondamental établi dans l'intérêt de tous qui doit parfois prévaloir sur d'autres droits ou considérations, même s'il est dommageable pour une partie à un procès privé de ne pouvoir prouver sa prétention. La démocratie n'est pas qu'une suite de procédures mais aussi une hiérarchisation des droits ou principes fondamentaux auxquels seules des restrictions indispensables, et reposant sur des principes eux-mêmes fondamentaux, peuvent être apportées.

Le « droit à la preuve » fait-il partie de ces restrictions fondamentales? Espérons que les juges du fond qui disposeront d'un pouvoir d'appréciation immense en la matière resteront circonspects, mais *« le goût de la vérité à tout prix est une passion qui n'épargne rien et à quoi rien ne résiste »* (*La chute*, A. CAMUS).